

Atelier de pressage mobile

Contrat de location

Entre

L'association locale des Croqueurs de pommes JURA-BRESSE représenté par Guillaume GEFFROY, P président, propriétaire du matériel et désignée ci après
l'association, **d'une part** siège d'établissement : 1086 les Maitres Camps Le FAY 71580 tel:

Et

M. _____ demeurant à _____

tél : _____
et désigné ci après le preneur, **d'autre part**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

L'association loue au preneur du matériel permettant la valorisation de la production fruitière. Le descriptif détaillé de ce matériel figure en annexe I.

Article 2 : date d'effet de la location – durée

La location est consentie pour une durée de ___1___ jour.

Le preneur s'engage à venir chercher le matériel le _____ à ___ heures ___ et s'engage à le ramener le _____ à ___ heures ___.

à
Le matériel doit impérativement être ramené le matin pour 8 heures.

Article 3 : prix de la location et caution

Le tarif de location du matériel est fixé à 20 €
(_____)

Un chèque de caution de 500 euros est versé ce jour pour réservation et dommages éventuels qui pourraient être causés pendant la période de location. Cette caution sera rendue à l'utilisateur dès retour du matériel, après vérification de son état.

Article 4 : mise à disposition du matériel – état des lieux

Le matériel mis à disposition est listé dans l'état des lieux.

Le broyeur et le pressoir sont fixés sur la remorque et doivent rester fixés lors de leur utilisation.

Le preneur accepte en l'état le matériel. Son niveau de compétences techniques lui permet de le faire fonctionner et de s'assurer de son bon état de fonctionnement. Il devra, dans son intérêt et dans le souci de conserver la qualité de ce service mutualisé et solidaire développé par l'association, signaler tout vice ou dysfonctionnement observés ou survenus lors de l'utilisation des équipements et non mentionnés (parce que non décelables) lors de l'élaboration de l'état des lieux.

Le preneur accepte et reconnaît :

- avoir fait choix, sous sa responsabilité exclusive, du matériel objet du contrat ;
- que tout prêt, toute sous location du matériel sont interdits. De même le preneur s'engage à ne jamais le donner en caution ;
- de respecter précisément les instructions et conditions d'utilisations mentionnées dans les notices d'utilisations fournies avec le matériel ;
- que toute modification, démontage du matériel sont interdits.

Article 5 : facturation et paiement

Sauf accord préalable et écrit, le montant de la location est à régler par chèque ou en espèce à la signature du présent contrat. Une facture est remise au preneur.

Article 6 : panne et dysfonctionnement

Le preneur doit signaler à l'association, par tout moyen à sa convenance, toute panne et dysfonctionnement dès leur constatation. Il doit cesser d'utiliser le matériel éventuellement défectueux et ne procédera à aucune réparation, ne mandatera aucune société de maintenance sauf accord préalable de l'association (suite à un diagnostic téléphonique par exemple).

Si la panne et ou le dysfonctionnement ne sont pas imputables à une mauvaise utilisation par le preneur, la quote-part de facturation au titre de la location cesse de courir pendant la période de non utilisation de ce matériel par le preneur. Le point de départ pour la suspension de facturation est la date et l'heure auxquelles l'association a eu connaissance de la panne.

Dans les cas de pannes ou dégâts imputables au fait volontaire ou involontaire du preneur et distincts des dommages couverts par l'assurance, celui-ci ne peut refuser de supporter les coûts induits par la remise en état du matériel. Par ailleurs, l'intégralité de la facturation au titre de la location continuera de courir de plein droit pendant la période de non utilisation du matériel par le preneur.

Article 7 : facturation des coûts de réparation, remplacement et du matériel non restitué

L'association se réserve le droit de facturer les frais de remise en état (réparation) ou de renouvellement (échange)

et de facturer tout ou partie du matériel non restitué et des frais générés (transport, déplacement ...) par le dépannage ou la réparation. L'association peut à cette fin utiliser tout ou partie de la caution versée.

Dans le cas de dommages couverts par les assurances, les coûts facturés seront minorés de la partie prise en charge

Article 8 : responsabilité et assurance

Pendant toute la durée de la location, le preneur a la garde du matériel. A ce titre il est responsable de tout dommage survenant au matériel, de son fait et de celui d'un tiers, même non fautifs. Le preneur devra justifier de la

souscription d'une assurance responsabilité civile pour le matériel. L'association se dégageant de toute responsabilité après la prise de possession du matériel par le preneur jusqu'à son retour.

Article 9 : restitution du matériel

le preneur doit en fin de période d'utilisation restituer la totalité du matériel nettoyé au jet d'eau en brossant, et en bon état de fonctionnement, ce matériel n'ayant dû subir de la part du preneur que l'usure normale consécutive à son emploi.

Le matériel doit être retourné

Article 10 : résiliation anticipée de la location

Dans le cas où le preneur met fin au contrat avant échéance figurant à l'article 2, le montant total de la location reste acquis de plein droit à l'association Croqueurs de pommes JURA BRESSE sauf accord préalable et écrit de l'association Croqueurs de pommes JURA BRESSE

Article 11 : litiges et juridiction

Tout litige de quelque nature que ce soit est de la compétence exclusive des Tribunaux de la région compétente.

Dans le cas où une disposition du contrat serait jugée illicite, non valable ou inopposable par une juridiction compétente, les autres dispositions n'en conserveront pas moins leur plein effet.

Fait en deux exemplaires le _____

Le preneur, M _____
lu et approuvé

Pour l'association